



# Règlement d'Ordre Intérieur Enseignement CASAL 2020

**Membres effectifs du CE au 30 juin 2020**

**MF et Instructrice PE Lifras Damman Dominique**

**MF Certificatrice PE Lifras Gailliez Virginie**

**MC Instructeur PE Lifras Taverna Ono 1**

**AM et Instructeur PE Lifras Fiordaliso Francesco**

**AM Huys Arlette**

**4\* Dubois Michel**

**3\* et encadrant PE Lifras : Vervaeet Michel**

**3\* Dubuisson Anne**

**2\* Carpentier Stéphane**

**04/04/2020**

Le manuel du chef d'école LIFRAS est la référence pour la gestion de l'école ainsi que le MIL (Manuel de l'instructeur Lifras).

## **Election et rôle du chef d'école (Mchef)**

**Article 1** Le moniteur chef d'école (Mchef) est élu à la majorité simple par les membres du Conseil de l'enseignement (CE) lors des élections du mois de juin pour une période d'un an, renouvelable.

**Article 2.** Le Mchef est responsable envers la Commission de l'enseignement Lifras de la formation des plongeurs et des encadrants au sein de notre école.

**Article 3.** Le Mchef a pour compétence :

- d'avertir par les moyens habituels de communication de notre école chaque membre des possibilités de formation théorique, pratique piscine et pratique en milieu naturel. Il informe chaque candidat des prérequis et de l'assiduité nécessaire à la réussite du brevet brigué. Il peut proposer des remédiations.
- d'organiser le passage de brevet (contrôle des prérequis d'expérience et d'exercices, évaluation en théorie et en piscine)
- de conseiller les membres du club dans la pratique de la plongée.
- de maintenir la convivialité propre à notre Ligue dans toutes les activités dont il a la responsabilité
- de gérer les éventuels conflits relatifs à l'enseignement. Si il ne réussit pas à obtenir l'adhésion du membre en infraction avec les règlements du CASAL ou de la Lifras, il peut convoquer un CE exceptionnel pour décider d'éventuelles sanctions. Le CE peut révoquer un de ses membres effectifs sans délai par délibération à la majorité des 2/3 suite à un manquement grave à la sécurité ou aux statuts du CASAL. En cas de litige, le membre révoqué peut conformément aux statuts Lifras, selon le cas, demander l'avis du Conseil d'honneur ou du Conseil juridictionnel de la Ligue. Cette mesure exceptionnelle d'urgence ne doit pas être confondue avec la révocation d'un membre de notre école par l'AG conformément aux statuts du CASAL.

## **Composition du Conseil de l'enseignement**

**Article 4.** Le CE est composé de différents types de membres effectifs. Sont membres effectifs tous les encadrants actifs, c'est-à-dire le Mchef, les moniteurs (M), assistants moniteurs (AM) et plongeurs 4\* et 3\* qui participent activement aux formations en piscine, théorie ou milieu naturel.

Sont également membres effectifs commis d'office les membres du Conseil d'administration (président, secrétaire, trésorier, responsable matériel) et le responsable de la section plongée enfants.

**Article 5.** Le Mchef convoque le CE selon les besoins de l'école, minimum 1 fois par année scolaire, par écrit minimum 8 jours à l'avance (courriel admis). Il fixe l'ordre du jour. En plus des réunions qu'il a prévues, il doit convoquer le CE à la demande conjointe de 2 de ses membres dans un délai de 15 jours pendant la période de l'enseignement, du 1er mercredi de septembre au dernier de juin.

La réunion du CE se tient de préférence en présence physique des membres effectifs sous la présidence du Mchef. La participation d'un ou plusieurs membres en présence virtuelle est admise.

**Article 6** Rôles des membres effectifs :

- Débattre et décider des activités d'enseignement au sein de l'école. Seuls les M, AM, 4\* et 3\* membres effectifs ont droit de vote. Le vote se fait à main levée sauf demande explicite d'un membre. Le CE délibère à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du Mchef est prépondérante.
- Les membres du CE peuvent démissionner à tout moment après en avoir averti le Mchef.
- Chaque membre effectif doit consulter régulièrement les mails ou autres communications internes au CE quelle qu'en soit la forme.
- Chaque membre effectif actif s'engage à maintenir ses connaissances en théorie générale au niveau 3\* en vigueur. Pour assumer des fonctions en piscine et milieu naturel, il doit de plus veiller à garder une condition physique suffisante et à se tenir à jour sur les protocoles d'exercices.

**Article 7.** Tout plongeur minimum 3\*, 4\* peut participer en tant que membre adhérent, c'est-à-dire sans droit de vote au CE.

Pour devenir membre effectif, il doit en faire la demande écrite au Mchef. Le CE délibère sur son acceptation. Dans un délai de 3 semaines, le Mchef annoncera au candidat membre effectif la décision du CE.

Le Mchef peut inviter des candidats AM, 3\* et 4\* comme observateurs au CE. Chaque membre du CASAL peut demander au Mchef à assister au CE comme observateur.

## Organisation de l'enseignement en piscine

**Article 8.** Les cours pratiques en piscine sont accessibles à tous les membres du CASAL en ordre des conditions imposées par la Lifras, c'est-à-dire inscrits sur Gemeli (attestation médicale correctement complétée, ECG valide et cotisation payée). Le membre dont la date d'ECG est périmée ou l'attestation de non contre-indication s'est automatiquement suspendue, perd immédiatement l'accès à la piscine quel que soit le moment de l'année. Il ne retrouve cet accès que lorsqu'il s'est remis en ordre.

**Article 9** Les cours pratiques en piscine ne sont accessibles aux membres de l'école qu'en présence d'un responsable du jour. Celui-ci est un membre effectif du CE, minimum plongeur 3\* qui est titulaire du brevet Certificat Fédéral de Premiers Secours (CFPS) et en ordre de recyclage de ce brevet. Le CE peut donner les mêmes prérogatives à un plongeur membre d'une autre école Lifras pour autant qu'il ait les mêmes prérequis.  
Le Mchef prévoit deux responsables du jour pour les séances simultanées d'entraînement d'enfants et d'adultes.

**Article 10.** Le Mchef planifie un agenda des responsables piscine du jour et le fait valider par le CE. A cette fin, il envoie l'agenda à chaque membre effectif du CE qui a 7 jours pour le modifier. En l'absence de réponse, son accord est réputé favorable à la proposition initiale.

**Article 11.** Le baptême piscine d'un éventuel nouveau membre adulte se fait sur rendez-vous pris exclusivement auprès du Président ou du Mchef. Il est réalisé exclusivement par un membre effectif du CE sous la responsabilité du Mchef.

**Article 12.** Le responsable piscine du jour pour les adultes

- organise les classes par niveau et objectif de formation.
- met à disposition au bord de la piscine des moyens de secours fonctionnels (oxygénothérapie, téléphone, trousse de secours)
- autorise l'accès à la piscine exclusivement aux membres en ordre ou aux membres à l'essai sur rendez-vous.
- veille à se faire remplacer par un autre responsable piscine qualifié au cas où il ne peut assumer son engagement.
- s'assure du respect des règles de sécurité et y veille pendant la durée de l'activité.  
Les tâches du responsable du jour pour les enfants font partie de l'organisation de la plongée enfant

**Article 13.** Toutes les activités de découverte des différentes Commissions Lifras (Atelier Permanent Plongée enfant, TSA, apnée, photo, hockey, Nage avec palmes...) se font dans les règles de la commission concernée, exclusivement en présence d'un cadre certifié de cette commission.

Toutes les activités de découverte en piscine d'autres disciplines aquatiques (sauvetage, hand-ball, synchro...) se font dans le respect des normes de sécurité de ces disciplines et en accord avec le CA et le CE.

**Article 14.** Chaque membre effectif actif s'engage à se tenir à jour dans ses connaissances sur les protocoles du MIL et à garder une condition physique satisfaisante.

## **Organisation de l'enseignement théorique**

**Article 15.** Les cours théoriques sont donnés par les membres du CE selon leur compétence et leur disponibilité personnelles en adéquation aux besoins des candidats.

**Article 16.** Le Mchef coordonne ces différentes formations théoriques tant sur la matière que sur la méthodologie dans le respect des standards Lifras, il établit un programme des formations des plongeurs.

Il s'engage personnellement et avec les différentes associations régionales de moniteurs dans la formation continuée des membres effectifs et autres encadrants de l'école en théorie générale et connaissance des protocoles d'exercices piscine et milieu naturel.

**Article 17.** Chaque membre effectif actif s'engage à se tenir à jour dans ses connaissances et à suivre ces formations continuées.

## **Organisation des sorties en milieu naturel et en fosse**

**Article 18.** Les sorties école en milieu naturel (fosse, carrière, lac, mer) sont organisées par les membres effectifs du CE dans le respect des consignes d'organisation générale de la Lifras.

**Article 19.** Le Mchef propose un agenda et coordonne les différentes initiatives. Il veillera à la mise en œuvre des réglementations spécifiques conformément à la législation du pays visité, au ROI du prestataire de services en plus des consignes particulières d'organisation de la Ligue.

**Article 20.** Le M ou AM qui contrôle un exercice est responsable du déroulement de cet exercice dans le respect du MIL.

**Article 21.** Le Mchef n'est pas responsable des sorties en milieu naturel ou en fosse organisées en privé par des membres du club individuellement ou collectivement. Aucun membre ne peut proposer une sortie privée au même moment qu'une sortie officielle et connue des membres.

## **Organisation de la plongée enfant Lifras (PE)**

**Article 22.** L'organisation de l'enseignement de la plongée enfant est placée sous la responsabilité d'un instructeur PE minimum élu par ses pairs (encadrants PE et instructeurs PE) en même temps que le chef d'école. Il est dénommé « responsable plongée enfant ».

**Article 23.** L'accessibilité pour les enfants de 8 à 14 ans n'est autorisée qu'en nombre limité, exclusivement en présence d'un Instructeur PE dans les normes d'encadrement fixées par la Lifras.

**Article 24.** Le baptême piscine d'un éventuel nouveau membre enfant se fait sur rendez-vous exclusivement auprès du président, du chef d'école ou du responsable plongée enfant. Seul un instructeur enfant PE Lifras (au minimum AM) peut réaliser le baptême.

**Article 25.** Toute activité en piscine, en fosse ou en milieu naturel se fait avec une sécurité surface et sous la responsabilité d'un instructeur PE Lifras présent sur site.

**Article 26.** L'instructeur PE et l'encadrant PE veillent à avoir le matériel de sécurité adapté à la plongée enfant ainsi qu'à la sécurité du matériel pédagogique. L'instructeur et l'encadrant PE se met toujours en premier à l'eau et sort le dernier. Il tient l'enfant à une distance lui permettant d'intervenir à tout moment dans les plus brefs délais. Il conseille l'enfant sur l'utilisation correcte de son équipement.

## **Organisation générale**

**Article 27.** La saison sportive débute le premier mercredi de septembre pour se terminer le 30 juin.

**Article 28.** Durant les mois de juillet et août, l'accès à la piscine reste possible sans objectif de formation, uniquement aux membres du Casal en ordre Lifras et toujours en présence du responsable piscine du jour prévu. Aucun baptême piscine ne sera réalisé.

Une plongée découverte en milieu naturel pourra être convenue avec un moniteur et avec l'accord du responsable matériel.

**Article 29.** Le CASAL s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions prévues dans la réglementation et la législation en matière de lutte contre le dopage dans la pratique sportive. En cas de dopage, le conseil d'administration statuera sur la sanction à apporter. Cette sanction sera adaptée à la gravité des faits.

**Article 30.** Tous les membres s'engagent à respecter la Convention signée avec le Point d'eau ainsi que le ROI du Point d'eau. Ces documents sont disponibles sur le site internet du CASAL.

## **ROI : application et modification**

**Article 31.** Le ROI s'applique à tous les membres inscrits de l'ASBL CASAL, effectifs et adhérents ainsi qu'aux visiteurs et encadrants non-membres qui participent aux activités de notre école.

**Article 32.** Toute modification du ROI de l'enseignement doit être proposée et approuvée en CE avant d'être présentée à la réunion suivante du CA. Le CA décide alors de son approbation et de sa mise en application.